

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

Le 21 mars 2001, le gouvernement nommait pour un mandat de trois ans les membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ci-après appelé le Comité O'Donnell. Il s'agissait du deuxième comité mis en place depuis les modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en décembre 1997. Ces modifications législatives faisaient suite au jugement de la Cour suprême du Canada de septembre 1997 dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges* qui statuait sur un processus pour déterminer la rémunération des juges, leur régime de retraite et autres avantages sociaux. Ainsi, désormais, toute modification à ces éléments devait obligatoirement être soumise à un processus d'analyse préalable confié à un comité indépendant, efficace et objectif, et ce, afin de satisfaire aux exigences constitutionnelles liées à l'indépendance de la magistrature.

Le ministre de la Justice déposait à l'Assemblée nationale, le 18 octobre dernier, le rapport que le Comité O'Donnell lui avait remis en septembre. L'Assemblée nationale doit maintenant, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie, par résolution motivée, les recommandations du Comité, à défaut de quoi, le gouvernement devra mettre en œuvre intégralement ces recommandations.

Le présent document constitue la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité O'Donnell. Plusieurs de ces recommandations

font l'objet d'une approbation intégrale : elles concernent notamment diverses allocations, des modifications au régime des juges suppléants ainsi que certaines modifications au régime de retraite.

Les principales recommandations où la position du gouvernement diverge de celle du Comité O'Donnell concernent la question des traitements. Le Comité O'Donnell recommande de porter le traitement des juges de la Cour du Québec de 137 333 \$ à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001, ce qui représenterait une hausse de 31 %, alors que le gouvernement suggérait, lors de ses représentations devant le Comité O'Donnell en mai 2001, une augmentation de l'ordre de 4 à 8 %. Quant aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le Comité O'Donnell recommande qu'un traitement différent de celui des juges de la Cour du Québec leur soit accordé, portant leur traitement de 137 333 \$ à 160 000 \$, ce qui représenterait une hausse d'environ 16,5 %, alors que le gouvernement proposait ici aussi une augmentation de l'ordre de 4 à 8 %. Enfin, en ce qui concerne les autres cours municipales, le Comité O'Donnell recommande que la rémunération maximale de 140 000 \$ soit portée à 163 500 \$. Le gouvernement n'avait pas soumis d'observations écrites au Comité sur cette question et ne s'y était pas fait entendre compte tenu qu'il est d'avis que la Cour du Québec constitue le point de référence le plus approprié pour déterminer l'ajustement de rémunération des juges des cours municipales.

Le présent document se divise en quatre parties. La première partie expose les motifs du gouvernement pour modifier les recommandations du Comité O'Donnell relativement au traitement, à la rémunération additionnelle rattachée aux fonctions de gestion et aux frais de fonction des juges de la Cour du Québec. La deuxième partie traite des raisons autorisant le gouvernement à proposer le rejet de l'une des recommandations relatives au régime de retraite. La troisième partie présente les motifs qui justifient des modifications aux recommandations du Comité concernant les juges des cours municipales de

Laval, de Montréal et de Québec. Enfin, dans la dernière partie, des explications seront données pour justifier les modifications aux recommandations relatives aux juges des autres cours municipales.

1. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE RATTACHÉE AUX FONCTIONS DE GESTION ET AUX FRAIS DE FONCTION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Avec respect pour l'analyse faite par les membres du Comité O'Donnell, le gouvernement croit qu'il est adéquat que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit majoré de 8 % pour atteindre 148 320 \$ au 1^{er} juillet 2001, de 2,5 % pour atteindre 152 028 \$ au 1^{er} juillet 2002 et de 2,0 % pour atteindre 155 069 \$ au 1^{er} juillet 2003. Enfin, en concordance avec cette position, le gouvernement est également d'avis que le pourcentage de la rémunération accordée aux juges en situation de gestion devrait être maintenu aux taux actuels. Le gouvernement comprend que la proposition du Comité O'Donnell à ce chapitre était guidée par le fait que, suivant ses recommandations, le traitement du juge en chef et du juge en chef associé aurait dépassé celui des juges de la Cour supérieure, ce qui n'est pas le cas avec la position gouvernementale.

Quant aux frais de fonction, le Comité O'Donnell recommande qu'ils soient tous augmentés uniformément de 2 000 \$ pour les porter à 4 000 \$ pour les juges puînés, à 4 800 \$ pour les juges coordonnateurs adjoints, à 6 000 \$ pour les juges coordonnateurs, à 8 500 \$ pour les juges en chef adjoints et à 10 000 \$ pour le juge en chef associé et le juge en chef, et ce, afin de refléter davantage les coûts réellement engagés par les juges, notamment ceux devant couvrir le

coût d'adhésion aux associations professionnelles reliées à la magistrature. Le gouvernement est d'avis que la recommandation du Comité O'Donnell n'est pas justifiée et croit qu'une augmentation de 15 % serait plus réaliste. Il convient de rappeler, en effet, que le Comité Bisson avait déjà haussé ces frais de fonction de 66 %, les portant de 1 200 \$ à 2 000 \$ pour un juge puîné, et de 60 % pour les autres juges.

Quant au traitement des juges de la Cour du Québec, trois motifs soutiennent l'argumentaire du gouvernement pour modifier la recommandation du Comité O'Donnell à cet égard.

1.1 L'ABSENCE DE MOTIFS JUSTIFIANT UN SECOND RATTRAPAGE SALARIAL

Le Comité O'Donnell est le second comité de rémunération mis en place en application des modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* suite au jugement de la Cour suprême. Le comité précédent était présidé par l'ex juge en chef de la Cour d'appel du Québec, monsieur Claude Bisson.

Institué lui aussi par décret gouvernemental, le Comité Bisson a consacré beaucoup d'énergie à faire le point sur ce que devrait être la rémunération des juges de la Cour du Québec. Pour ce faire, il bénéficiait de travaux antérieurs, dont ceux des deux comités qui l'avaient précédé : le Comité Vincent, formé en 1988, et le Comité Poissant, en 1993. Ces comités étaient des comités consultatifs bien que leur existence et leur mandat étaient spécifiquement prévus dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le Comité Bisson était donc le premier comité institué après le jugement de la Cour suprême dont le mandat était de nature constitutionnelle. Dans son rapport, il a mis en lumière le fait que les responsabilités incombant aux juges

de la Cour du Québec étaient, de façon générale, au-delà de celles confiées aux juges de nomination provinciale des autres provinces. Malgré cette constatation, le comité Bisson a dû reconnaître que la rémunération alors versée aux juges de la Cour du Québec se situait en deçà des traitements accordés à leurs collègues de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Le Comité Bisson constata également qu'un écart de 62 308 \$ existait en 1998 entre les juges de la Cour du Québec et ceux de nomination fédérale.

Sans se rendre aux demandes des juges de la Cour du Québec qui suggéraient la parité salariale avec leurs collègues de nomination fédérale et, après avoir constaté que le traitement des juges de nomination québécoise n'avait pas été augmenté ni indexé depuis 1992, le Comité Bisson suggérait un rattrapage significatif et recommandait de fixer le traitement d'un juge de la Cour du Québec à 132 000 \$ au 1^{er} juillet 1998, à 134 640 \$ au 1^{er} juillet 1999 et à 137 333 \$ au 1^{er} juillet 2000, pour une augmentation totale de l'ordre de 21 %. Cette recommandation s'appuyait principalement sur une analyse des différentes composantes des facteurs que le Comité qualifiait « d'institutionnels », c'est-à-dire reliés à la fonction judiciaire, sans pour autant mettre de côté la conjoncture économique québécoise. Ainsi, on peut lire à la page 42 du Rapport Bisson :

« Les hausses proposées du traitement des juges de la Cour du Québec s'inscrivent dans une nécessité qui lui apparut évidente de consentir aux juges un repositionnement salarial eu égard à la réalité de leurs responsabilités et celle liée à la situation économique. »

Suite au dépôt à l'Assemblée nationale en octobre 1998 du rapport du Comité Bisson, celle-ci adoptait en mai 1999 une résolution qui modifiait certaines recommandations contenues dans ce rapport, dont celles relatives au traitement. Cette résolution était contestée par la Conférence des juges du

Québec et, finalement, en octobre 2000, la Cour d'appel donnait raison à la Conférence et ordonnait au gouvernement de mettre en œuvre les recommandations du Comité Bisson.

La Cour d'appel appuya sans réserve les conclusions du Comité Bisson, constatant que le Comité n'avait pas recommandé une augmentation de plus de 16 % à partir d'une rémunération qu'il jugeait seulement adéquate mais qu'il s'était aussi appuyé sur les conclusions auxquelles étaient arrivés les comités Vincent et Poissant. Ainsi, la Cour d'appel mentionne :

« La commission Bisson n'a pas voulu accorder une augmentation de plus de 16 % à partir d'une rémunération qu'elle jugeait adéquate. Ce n'était pas un *a priori*. Au contraire, la commission Bisson a noté que la commission Vincent avait antérieurement conclu que, pour être adéquate, la rémunération des juges pour l'année 1988, devait être de 114 930 \$, alors que la commission Poissant avait elle-même conclu que, pour l'année 1993, la rémunération devait être de 124 500 \$.

(...)

La commission Bisson était la première commission qui avait un caractère constitutionnel, et elle s'est efforcée, non pas de déterminer un pourcentage d'augmentation à partir de la rémunération qui était en vigueur jusque-là, mais une rémunération qui lui paraissait adéquate en 1998, indépendamment de ce que la rémunération avait été auparavant. »

La recommandation du Comité O'Donnell d'accorder, trois ans plus tard, une nouvelle hausse de 31 % aux juges de la Cour du Québec, portant ainsi leur traitement de 137 333 \$ à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001, apparaît déraisonnable. En l'absence de facteurs déterminants survenus depuis le dépôt du rapport Bisson, par exemple l'attribution de nouvelles compétences à la Cour du

Québec, et qui auraient milité pour une reconsidération majeure de l'analyse faite par ce dernier, une telle hausse laisse croire que l'évaluation qu'avait faite le comité Bisson était erronée, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Incidemment, il est intéressant de noter que le comité de rémunération des juges de la Colombie-Britannique a remis, le 30 avril 2001, son rapport au gouvernement pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003. Ce comité, tout comme le Comité O'Donnell, est le deuxième comité créé dans cette province depuis le jugement de la Cour suprême du Canada. Le traitement des juges de la Colombie-Britannique au 31 décembre 2000 était de 144 000 \$ et le comité propose de hausser ce traitement de 7,6 % pour atteindre 155 000 \$ au 1^{er} janvier 2001. Les augmentations recommandées pour les deux autres années sont de l'ordre de 2 %, portant ainsi les traitements à 158 000 \$ au 1^{er} janvier 2002 et à 161 250 \$ au 1^{er} janvier 2003. Tel qu'il appert du tableau joint en annexe 1, la Colombie-Britannique se situe au 4^e rang de la richesse collective des provinces, alors que le Québec est au 5^e rang. Il est normal que ces deux provinces accordent des rémunérations similaires à leurs juges. Ce même tableau démontre bien qu'une fois le traitement ajusté par la valeur du PIB per capita, la rémunération des juges de la Colombie-Britannique pour l'année 2000 est comparable à celle versée aux juges de la Cour du Québec. Elle le demeurerait en 2001 avec le 8 % d'augmentation proposé par le gouvernement mais pas avec le 31 % recommandé par le Comité O'Donnell.

1.2 L'IMPORTANCE DÉMESURÉE ACCORDÉE AUX FACTEURS RELIÉS À LA FONCTION JUDICIAIRE AU DÉTRIMENT DES DEUX AUTRES CATÉGORIES DE FACTEURS

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* énumère à l'article 246.42 les dix facteurs dont le comité de rémunération doit tenir compte dans son évaluation. Cette disposition se lit comme suit :

« **246.42** Le comité prend en considération les facteurs suivants:

- 1° les particularités de la fonction de juge;
 - 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
 - 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
 - 4° l'indice du coût de la vie;
 - 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
 - 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
 - 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
 - 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
 - 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
 - 10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.
- (...). »

Tel que le souligne le Comité O'Donnell dans son rapport, ces facteurs peuvent être regroupés en trois catégories, ceux reliés à la fonction judiciaire, ceux de nature économique et ceux comparant la rémunération des juges avec celle d'autres personnes. Ainsi, à la page 59 de son rapport, le Comité O'Donnell mentionne ce qui suit :

« Revenant sur le regroupement qu'il a retenu dans son analyse, le Comité accorde plus d'importance aux facteurs qui sont reliés à la fonction judiciaire, soit les facteurs un, deux et trois de l'article 246.42 de la Loi. Au second rang en importance, le Comité s'appuie sur les facteurs huit et neuf dont on a dit qu'ils sont reliés à une comparaison avec d'autres personnes. Plus précisément, quant à cette catégorie, le Comité donne plus de poids au facteur neuf, qui renvoie à la rémunération versée à d'autres juges. Cette évaluation montre que le Comité a accordé moins d'importance à la comparaison avec le traitement de d'autres personnes rémunérées par les fonds publics. En dernier lieu, viennent, dans l'ordre d'importance des facteurs, ceux qui sont reliés à la situation économique ; ce sont les facteurs quatrième, cinquième, sixième et septième de l'article 246.42. »

Cette citation montre bien l'emphase que le Comité a mis sur les facteurs reliés à la fonction judiciaire. Ainsi, même lorsqu'il compare la rémunération des juges avec celle d'autres personnes, le Comité mentionne bien qu'il a davantage donné de poids à la comparaison avec d'autres juges qu'avec les autres personnes rémunérées par les fonds publics. En effet, le Comité discute longuement dans son rapport du traitement accordé aux juges des cours provinciales des autres provinces et de celui accordé aux juges de nomination fédérale.

Selon le gouvernement, l'importance que donne le Comité O'Donnell aux facteurs reliés à la fonction judiciaire est démesurée. Tout d'abord, l'impact de ces facteurs avait déjà été examiné par le Comité Bisson et, en l'absence de changement dans l'attribution des compétences de la Cour du Québec depuis le rapport Bisson, un examen aussi approfondi n'était pas justifié. Ensuite, en se prêtant à une analyse aussi pointue des facteurs reliés à la fonction judiciaire, l'exercice réalisé par le Comité O'Donnell s'est résumé à un exercice

d'équité entre les différents groupes composant l'univers juridique. Or, ce n'est pas là l'exercice auquel un comité de rémunération doit se livrer en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le gouvernement estime que l'examen des facteurs liés à la fonction judiciaire s'est fait ici au détriment des deux autres catégories de facteurs : les facteurs de nature économique et ceux comparant la rémunération des juges avec les autres personnes rémunérées par les fonds publics ont été relégués au second plan. Cette omission a créé une distorsion dans l'exercice d'évaluation prévu par la loi. Plus particulièrement, le Comité O'Donnell a omis de prendre en considération la richesse collective du Québec et le principe d'équité qui doit guider le gouvernement en tant que gardien des fonds publics.

1.2.1 L'omission de prendre en considération la richesse collective du Québec

Tant à l'égard de la comparaison entre les juges de la Cour du Québec avec les autres juges exerçant des compétences comparables au Canada qu'avec ceux de nomination fédérale, le Comité O'Donnell a très peu adapté ses conclusions à la situation économique du Québec, faisant fi de la prise en compte de notre richesse collective, donnée pourtant essentielle dans l'exercice d'évaluation prescrit par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En effet, il faut souligner que, parmi les dix facteurs expressément énumérés par la loi, quatre sont de nature économique (paragraphe 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42). Cette insistance manifeste du législateur pour cette catégorie de facteurs témoigne bien de l'importance qu'il accorde à la conjoncture économique aux fins de l'appréciation qui doit être faite par le comité.

De plus, la prise en compte du facteur relatif à « la conjoncture économique du Québec et à la situation générale de l'économie québécoise » ne se limite pas à vérifier la croissance de l'économie comme l'a fait le Comité O'Donnell, mais

exige aussi d'évaluer la situation véritable de cette économie. À cet égard, le gouvernement soutient que le Comité O'Donnell a omis de prendre en considération le fait que la richesse collective du Québec est inférieure à celle du Canada et que la croissance économique qu'a connue le Québec au cours des dernières années n'a pas engendré de hausse significative du revenu réel des québécois.

Ainsi, bien que l'économie du Québec ait connu au cours des dernières années une progression, il demeure que la richesse collective du Québec est inférieure à celle du Canada, de l'Ontario et de quelques autres provinces. Il s'ensuit que, pour des fonctions équivalentes, les québécois ne peuvent espérer une rémunération égale à celle que peuvent offrir les économies des juridictions plus fortunées.

Pour apprécier la richesse relative des provinces et du Canada, on peut utiliser le PIB per capita et, avec cette donnée, il est possible d'apprécier les traitements versés par chacune des administrations en fonction du PIB per capita. L'annexe 1 présente la situation des différentes provinces. Ainsi, on constate, au 1^{er} juillet 2000, qu'une fois corrigé par la valeur du PIB per capita, le traitement des juges ontariens, les mieux rémunérés de toutes les provinces, passe de 172 210 \$ à 138 099 \$, ce qui est très proche du traitement des juges de la Cour du Québec pour cette même année. Rappelons ici que la province dont le PIB per capita se rapproche le plus de celui du Québec, la Colombie-Britannique, accorde à ses juges une rémunération très proche de celle du Québec, comme nous l'avons vu à la page 7.

Le Comité O'Donnell n'a pas tenu compte de la richesse collective dans son évaluation alors que, selon le gouvernement, cet élément est fondamental pour apprécier l'augmentation qui devrait être accordée aux juges de la Cour du Québec en vue de leur assurer une rémunération adéquate.

1.2.2 L'omission de tenir compte du principe d'équité entre les personnes rémunérées par les fonds publics

Dans son rapport, le Comité O'Donnell note que des ajustements ont été faits au 1^{er} avril 2000 au traitement des plus hauts fonctionnaires de l'État, ce qui est effectivement le cas. Cependant, il ne mentionne pas qu'un traitement de 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001 placerait les juges de la Cour du Québec bien au-delà du premier ministre, des ministres, du secrétaire général du gouvernement et des administrateurs d'État 1 de niveau 1, dont les salaires sont respectivement de 147 014 \$, de 125 500 \$, de 167 020 \$ et de 139 007 \$ pour l'année 2001.

La politique de rémunération de l'État québécois prend en compte non seulement la santé financière de la province mais repose également sur des principes d'équité interne et externe. Par cet énoncé, le gouvernement n'entend évidemment pas faire des juges des fonctionnaires, mais veut simplement souligner le fait que la rémunération des juges provient entièrement des fonds publics et que, ce faisant, ils ne peuvent échapper à un principe d'équité. Le gouvernement, en tant que gardien des deniers publics et responsable de leur gestion devant la population, doit s'assurer que le traitement accordé aux juges est équitable par rapport aux autres personnes recevant également leur rémunération à même ces deniers publics. C'est d'ailleurs l'essence du huitième facteur dont il faut tenir compte dans la fixation de la rémunération des juges en vertu de la loi. Ainsi, les juges, bien qu'exerçant des fonctions importantes, ne peuvent totalement échapper aux considérations applicables à tous ceux dont la rémunération émerge au budget de l'État, telle celle relative à la richesse collective du Québec. Pour le gouvernement, il est normal et légitime de questionner le bien-fondé d'une augmentation de traitement des

juges de la Cour du Québec qui placerait l'ensemble de ceux-ci largement en tête de liste dans les rémunérations versées à même les fonds publics.

Finalement, dans le cadre d'une discussion relative aux facteurs économiques, on ne peut passer sous silence l'évolution de la conjoncture économique depuis le dépôt du Rapport du Comité O'Donnell en septembre dernier. Il est, en effet, de plus en plus probable qu'une récession soit à nos portes. Les attentats survenus aux États-Unis le 11 septembre dernier ne sont pas étrangers à cette situation mais, même avant ceux-ci, la situation économique était déjà incertaine et les observateurs avaient déjà pressenti un ralentissement marqué de l'économie mondiale pour 2001.

Le ralentissement de la croissance aux États-Unis depuis le début de l'année se répercute sur l'économie du Québec et affecte plusieurs secteurs d'activités. Une telle conjoncture implique de la part du gouvernement une gestion serrée des finances publiques. Il semble désormais acquis que les prévisions économiques pour 2001, et probablement pour 2002, devront être révisées à la baisse pour tenir compte des conséquences à court terme des attentats et du ralentissement plus prononcé de l'économie américaine.

Le Comité O'Donnell a effleuré ces questions sans en tirer de conclusions particulières ; à sa décharge, il faut reconnaître que cette réalité était peu perceptible au moment de la rédaction de son rapport. Pour le gouvernement, il ne saurait être question de mettre, aujourd'hui, cette perspective inéluctable de côté dans l'évaluation qui doit être faite du caractère adéquat du traitement accordé aux juges pour les trois prochaines années.

1.3 L'ÉVALUATION PARTIELLE DU FACTEUR RELIÉ À LA NÉCESSITÉ D'ATTIRER D'EXCELLENTS CANDIDATS

La nécessité d'attirer d'excellents candidats est l'un des facteurs énumérés dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et constitue l'un des arguments majeurs du Comité O'Donnell pour justifier d'accorder d'importantes hausses salariales aux juges. Selon le Comité, une rémunération qui s'éloigne de façon trop importante des revenus du groupe d'avocats parmi lesquels il faut recruter des candidats, se traduit par un désintéressement pour la fonction de juge à la Cour du Québec. À cet effet, il constate que le groupe des avocats de pratique privée est davantage intéressé par une nomination fédérale, d'où l'objectif du Comité de réduire les écarts de traitement entre la Cour du Québec et les cours de nomination fédérale.

Pour établir ce que devrait être une rémunération attrayante, le Comité s'appuie sur une étude réalisée par la firme Morneau Sobeco pour le compte de la Commission Drouin chargée d'évaluer le traitement des juges de nomination fédérale. À partir de cette étude, un groupe de comparaison, composé de 7 830 avocats de pratique privée à travers tout le Canada, dont 1 540 avocats du Québec, âgés de 44 à 56 ans et dont le revenu pour 1997 était de 50 000 \$ ou plus, a été établi. Ce groupe de comparaison constituait donc le bassin de recrutement pour la fonction de juge. Préoccupée par la nécessité d'attirer les meilleurs candidats à la fonction de juge, la Commission Drouin a établi un positionnement cible de la rémunération des juges au 75^e per centile du groupe de comparaison, ce que le Comité O'Donnell n'a pas remis en question pour ses propres fins.

Le gouvernement estime qu'aucune démonstration objective n'a été faite par le Comité O'Donnell à l'effet que les excellents candidats devaient absolument

être recrutés dans ce groupe. D'entrée de jeu, il faut souligner que, bien que « la nécessité d'attirer d'excellents candidats » soit un facteur expressément mentionné dans la loi, celle-ci ne spécifie aucunement de quel secteur ou de quel genre de pratique doivent provenir les excellents candidats. Le gouvernement estime que le Comité O'Donnell a erré dans l'appréciation de ce critère et dénonce quatre lacunes liées à cette appréciation.

a) le groupe cible est composé exclusivement d'avocats dont le revenu est de 50 000 \$ ou plus

Le fait de retrancher tous les avocats dont les revenus sont inférieurs à 50 000 \$ sous prétexte que ceux-ci exercent leur profession à temps partiel a pour effet de soustraire du groupe cible environ 50 % des avocats canadiens et près de 70 %¹ des avocats québécois. Selon le gouvernement, cela a pour effet d'écartier un nombre beaucoup trop élevé d'avocats travaillant à temps plein. En appliquant cette norme du revenu supérieur à 50 000 \$ pour constituer arbitrairement le groupe québécois des avocats travaillant à temps plein, le Comité O'Donnell n'a pas tenu compte de la réalité économique québécoise et a surestimé le revenu moyen des avocats québécois retenus dans le groupe cible. Pour appuyer cette affirmation, comme le soumettait déjà le gouvernement en mai dernier dans ses observations présentées au Comité O'Donnell, il faut prendre en compte des données de recensement de 1996 faites par Statistiques Canada, apparaissant en annexe 3, et révélant que, parmi les avocats et notaires du Québec, seulement 25,8 % avaient travaillé à temps partiel et que, seulement 18,7 % des 45 à 64 ans n'avaient pas travaillé à temps plein toute l'année ; des données se limitant au groupe de 44 à 56 ans auraient donné une proportion encore moindre.

¹ Selon les données de Revenu Canada présentées en annexe 2, on dénombre 67 % des avocats de pratique privée dans des niveaux de revenu inférieur à 48 884 \$.

b) le positionnement cible de la rémunération est fixé au 75^e per centile

En s'appuyant sur l'étude de Morneau Sobeco, le Comité O'Donnell soutient qu'il faudrait payer 180 200 \$ pour sauvegarder l'attrait pour la fonction de juge auprès des avocats du 75^e per centile du groupe de comparaison. Or, l'étude de Morneau Sobeco démontrait, par ailleurs, qu'en retenant plutôt le positionnement cible de la rémunération des avocats au 65^e per centile, on pourrait offrir un salaire de 148 000\$ et que le nombre de candidats potentiels ne diminuerait que de 154 sur les 1540 avocats de 44 à 56 ans ayant des revenus de plus de 50 000 \$, ce qui représente 1,7 % du nombre total d'avocats de pratique privée. Par ailleurs, inversement, s'il fallait cibler le 85^e per centile, il faudrait alors consentir un salaire de 227 000 \$ pour espérer attirer un autre groupe de 154 candidats de plus qu'au 75^e per centile. L'annexe 4 présente ces différents scénarios.

Or, aucune démonstration n'a été faite par le Comité O'Donnell que les 154 candidats appartenant au 75^e per centile seraient, de façon significative, de meilleurs candidats que ceux appartenant au 65^e per centile et qu'ils seraient, de surcroît, intéressés par une carrière de magistrat.

c) la tranche d'âge retenue dans le groupe cible est trop élevée

Également, le gouvernement croit qu'il aurait été préférable d'utiliser une tranche d'âge plus large pour établir le groupe cible. En effet, le Comité O'Donnell écarte sans raison le groupe cible des moins de 45 ans dans lequel plusieurs nominations ont été effectuées. L'annexe 5 démontre que l'âge moyen de nomination est de 46,5 ans : il y a donc forcément plusieurs nominations dans la tranche d'âge des 40 à 46 ans. Ainsi, si le Comité O'Donnell avait abaissé l'âge moyen pour établir un groupe cible, il aurait

obtenu un revenu cible nettement plus bas puisqu'il est démontré que les revenus s'accroissent avec l'âge dans ces sous-groupes.

d) le groupe cible est composé exclusivement d'avocats provenant du secteur privé

À l'instar du Comité O'Donnell, le gouvernement convient du bien-fondé d'une juste représentation de tous les secteurs de la pratique du droit au sein de la magistrature. Ainsi, tel qu'il ressort du tableau joint en annexe 6, sur 261 juges actuellement en poste, 116 proviennent du secteur privé et 145 du secteur public². Cette composition est le reflet de la pratique variée du droit et traduit l'excellence des personnes qui composent cette cour de justice. De plus, le tableau apparaissant en annexe 7 démontre bien que cette composition variée n'est pas le fruit d'une tendance récente. Le gouvernement croit que le choix d'un groupe cible aux fins d'évaluer la rémunération susceptible d'attirer d'excellents candidats doit refléter cette réalité de la pratique variée du droit.

Finalement, toujours en rapport avec sa préoccupation d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge, le Comité O'Donnell note que les avocats de pratique privée sont généralement plus attirés par une nomination à la magistrature fédérale. Ainsi, afin de contrer cette situation et de ne pas perdre ce bassin de recrutement, le Comité soutient qu'il faut réduire substantiellement l'écart de rémunération entre les juges de la Cour du Québec et ceux de nomination fédérale. Le Comité souligne également que, mis à part le gouvernement, tous les autres intervenants lui ont signifié le souhait de tendre vers la parité de rémunération entre les juges de la Cour du Québec et ceux de nomination fédérale.

² Aux fins du tableau apparaissant en annexe, le secteur public comprend la fonction publique québécoise et fédérale, la Couronne, l'aide juridique, les organismes publics, les municipalités, les universités ainsi que les organisations syndicales et les corporations professionnelles.

Or, il importe de souligner, tel que le démontre le tableau soumis en annexe 8, que, depuis 15 ans, le traitement des juges de la Cour du Québec n'a jamais dépassé 81 % du traitement des juges de nomination fédérale et que, depuis 10 ans, il se situe en moyenne autour de 75 % du salaire des juges fédéraux. D'ailleurs, même en ayant à l'esprit un nécessaire rattrapage salarial, le Comité Bisson a maintenu pour les années 1998, 1999 et 2000 cette moyenne. On constate donc qu'un écart de rémunération entre ces deux paliers a toujours existé sans pour autant nuire à la qualité des candidatures soumises pour des postes de juge à la Cour du Québec. En effet, le gouvernement estime que le recrutement pour des postes de juge à la Cour du Québec a toujours attiré d'excellents candidats provenant de secteurs variés, incluant la pratique privée. La proposition du gouvernement d'accorder une hausse de 8 % au traitement actuel des juges situerait ce nouveau traitement, en 2001, à environ 72,5 % de celui des juges de nomination fédérale, ce qui apparaît raisonnable compte tenu de l'ensemble des critères qui doivent, en application de la loi, être pris en considération.

2. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE

L'une des recommandations du Comité O'Donnell relatives au régime de retraite propose une pleine indexation à l'égard du régime de retraite proposé par le Comité Bisson sur la portion de la rente acquise depuis le 1^{er} juillet 1990. Cette indexation s'appliquerait aux juges nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui opteront pour le nouveau régime au plus tard le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'aux juges nommés depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le Comité perçoit que ses recommandations auront comme effet d'inciter les juges à opter pour le régime proposé par le Comité Bisson. Le gouvernement

estime que cette proposition du Comité O'Donnell repose sur une appréciation hâtive de la situation. En effet, il ne faut pas oublier que le régime mis en place par des modifications législatives apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et adoptées en juin 2001 mettait en œuvre intégralement les recommandations que le Comité Bisson avait proposées en 1999. Rappelons que ces recommandations avaient donné lieu à l'adoption d'une Résolution par l'Assemblée nationale en mars 2000, laquelle approuvait l'essentiel des recommandations du Comité Bisson à l'exception de deux des composantes du nouveau régime. La Conférence des juges du Québec avait contesté cette Résolution et, en décembre 2000, la ministre de la Justice de l'époque, Madame Linda Goupil, recommandait au gouvernement de prendre les mesures requise pour mettre en œuvre intégralement les recommandations du Rapport Bisson de 1999. C'est donc dans ce contexte qu'a été mis en place le nouveau régime de retraite qui comporte par rapport au régime actuel un crédit de rente annuel accru, une possibilité de retraite plus hâtive, une rente minimale et une meilleure protection contre l'inflation. Le Comité O'Donnell n'a pas démontré que le nouveau régime n'est pas attrayant pour les juges et qu'il ne satisfait plus à leurs besoins.

Le gouvernement croit que cette recommandation du Comité doit être rejetée car il n'estime pas approprié que des correctifs doivent être apportés alors même que certains juges sont appelés à exercer un droit d'option à l'égard des deux régimes. De plus, la bonification recommandée de donner la pleine indexation des rentes depuis le 1^{er} juillet 1990 entraînerait une dépense de l'ordre de 12 M \$ pour le gouvernement relativement au service passé et une augmentation récurrente supplémentaire de l'ordre de 3 %. Ces montants s'ajoutent à une somme pouvant atteindre 50 M \$ pour le service passé et au montant récurrent de l'ordre de 5 % pour le service courant qui ont déjà été consentis par la mise en œuvre des recommandations du Rapport Bisson. Enfin, si le gouvernement accordait l'augmentation de 31 % recommandée par

le Comité O'Donnell relativement au traitement des juges de la Cour du Québec, il en coûterait environ 25 M \$ de plus pour le service passé. Finalement, rappelons que le nouveau régime de retraite des juges de la Cour du Québec, mis en place suite aux recommandations du Comité Bisson, présente des avantages bien supérieurs aux régimes de retraite dont bénéficient les autres personnes rémunérées à même les fonds publics.

3. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Le Comité O'Donnell note, dans son rapport, que même si les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec jouissent d'une compétence d'attribution beaucoup plus restreinte que celle de la Cour du Québec, ils reçoivent le même traitement et les mêmes avantages que ceux de cette cour. Ainsi, en se référant à l'allégorie de la structure pyramidale des tribunaux, le Comité O'Donnell conclut qu'il devrait y avoir un écart entre le traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et ceux de la Cour du Québec.

Le gouvernement est d'accord avec cette conclusion du Comité O'Donnell et considère qu'elle se justifie d'autant plus sous le régime de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, chapitre 56) dont les dispositions pertinentes entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Cette loi crée des nouvelles cours municipales pour les nouvelles villes et les assujettit à la *Loi sur les cours municipales*. Or, celle-ci ne donne pas compétence aux juges des cours municipales d'entendre une poursuite intentée selon la procédure par

acte d'accusation, c'est-à-dire pour les actes criminels désignés comme tels par le *Code criminel*, une compétence que détiennent les juges de la Cour du Québec.

De plus, la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* abroge les Chartes respectives de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec. Or, ces Chartes prévoyaient que tout juge municipal de ces deux cours avaient le pouvoir de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada. Par conséquent, par l'effet combiné de l'application de la *Loi sur les cours municipales* et de l'abrogation des Chartes de Montréal et de Québec, il y aura donc, pour les juges municipaux, perte de compétences dans certaines matières sur les territoires des anciennes villes de Montréal et de Québec.

Cette nouvelle situation justifie, selon le gouvernement, que le traitement de ces juges soit distinct de celui de la Cour du Québec. De plus, bien que la ville de Laval ne soit pas visée par la réforme municipale, les juges de cette ville, tout comme ceux de Québec, n'exercent pas, dans les faits, la juridiction criminelle qui leur était dévolue.

Par conséquent, à l'instar du Comité O'Donnell, le gouvernement est d'avis que la parité de traitement entre les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et les juges de la Cour du Québec devrait être abandonnée. Ainsi, le gouvernement croit qu'il est adéquat que le traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec soit majoré de 4 % pour le porter à 142 826 \$ au 1^{er} juillet 2001, de 2,5 % pour le porter à 146 396 \$ au 1^{er} juillet 2002 et de 2 % pour le porter à 149 323 \$ au 1^{er} juillet 2003.

En ce qui concerne la rémunération additionnelle versée aux juges en situation de gestion, les frais de fonction et la pleine indexation de la portion de la rente acquise depuis le 1^{er} juillet 1990, le gouvernement est d'avis qu'il faut appliquer la même logique que celle qu'il a retenue pour les juges de la Cour du Québec en accordant aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le cas échéant, les mêmes ajustements.

4. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES JUGES DES COURS MUNICIPALES AUTRES QUE LES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

En ce qui concerne maintenant la rémunération des juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal et de Québec et qui fait l'objet d'un rapport distinct du Comité O'Donnell, le gouvernement estime opportun que la rémunération de ces juges soit ajustée selon les mêmes paramètres d'augmentation salariale que ceux consentis aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. En effet, tout comme ceux-ci, les juges des cours municipales ont un champ de compétence nettement plus restreint que celui de la Cour du Québec. Ainsi, la rémunération établie à la séance et par jour devrait, à compter du 1^{er} janvier 2002, être fixée à :

- ◆ 487 \$ par séance dont la durée est de moins de deux heures ;
- ◆ 649 \$ par séance dont la durée est de deux à cinq heures ;
- ◆ 1298 \$ par séance dont la durée excède cinq heures.
- ◆ 1298 \$ pour la rémunération journalière maximale.

Quant à la rémunération annuelle maximale d'un juge municipal, il apparaît raisonnable qu'elle soit portée à 145 600 \$ quel que soit le nombre de cours municipales qu'il préside. L'ensemble de ces montants sera majoré de 2,5 % au 1^{er} janvier 2003.

Au chapitre de l'allocation de dépenses couvrant les frais que les juges engagent dans l'exercice de leurs fonctions, le gouvernement croit qu'il est raisonnable que cette allocation soit augmentée de 15 % pour être établie à 1 610 \$ par année, le tout sur présentation de pièces justificatives.

Enfin, en ce qui concerne le juge en chef des cours municipales, l'article 49.1 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit que la rémunération de ce juge ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Le gouvernement est d'avis que ce principe demeure adéquat et, par conséquent, le traitement du juge en chef des cours municipales devrait être de 148 320 \$ à compter du 1^{er} juillet 2001 et majoré de 2,5 % au 1^{er} juillet 2002 et de 2 % au 1^{er} juillet 2003. Quant à la rémunération additionnelle et aux frais de fonction, ils devraient être respectivement de 13 % et de 7 475 \$. Également, le gouvernement estime que les mêmes avantages sociaux, notamment le régime de retraite et le régime d'assurance accordés aux juges de la Cour du Québec, devraient être accordés au juge en chef.

Finalement, en ce qui concerne la rémunération additionnelle accordée au juge responsable de la formation, le gouvernement croit qu'elle devrait être la même que celle accordée au juge de la Cour du Québec responsable de la formation, soit un montant de 4 600 \$.

CONCLUSION

Bien que le gouvernement fasse siennes plusieurs des recommandations du Comité O'Donnell, il s'en démarque de façon importante au niveau du traitement.

Les recommandations du Comité s'appuient beaucoup sur les critères de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui traitent de la fonction judiciaire. Le gouvernement croit que le comité de rémunération précédent avait déjà pris en compte ces critères en 1998 et il comprend mal comment le Comité O'Donnell, à peine trois ans plus tard, peut en arriver à recommander une hausse de 31 % pour l'année 2001, alors que les juges avaient obtenu des hausses de 21 % pour la période 1998 à 2001.

Le gouvernement fait aussi une lecture différente et plus globale des critères prévus dans *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il accorde l'importance qui leur revient, aux termes de cette loi, aux critères qui font référence à la richesse collective des québécois et à l'équité prise dans un sens plus large que celle applicable au seul milieu juridique et à la pratique privée du droit. Enfin, le gouvernement conteste l'appréciation faite par le Comité quant au critère relatif à la nécessité d'attirer d'excellents candidats, constatant que le Comité O'Donnell a commis, à cet égard, des erreurs qui ont faussé son appréciation.

En définitive, le gouvernement est d'avis que sa position, eu égard aux recommandations du Comité O'Donnell, tient compte, d'une part, du droit des justiciables à des tribunaux indépendants et, d'autre part, de l'intérêt général de la collectivité québécoise dont il demeure le gardien et de sa richesse collective.

Traitement des juges et richesse collective des provinces

Gouvernement	Traitement 2000-07-01	Traitement ajusté pour la valeur du PIB		PIB par habitant (2000)						
		Rang	Rang	Indice	Traitement des juges en multiple du PIB	Effort relatif des diff. Prov. P/r au Québec	Effort des Québécois appliqué à chaque prov.	PIB par habitant	Rang	
Québec	137 333	8	137 333	6	100,0	4,62	1	137 333	29 720	5
Alberta	170 000	2	113 865	10	149,3	3,83	0,83	205 038	44 385	1
Colombie-Britannique	144 000	3	137 799	5	104,5	4,64	1,00	143 513	31 043	4
Manitoba	112 000	9	114 402	9	97,9	3,85	0,83	134 449	29 082	6
Ile du Prince-Édouard	141 969	6	182 714	1	77,7	6,15	1,33	106 708	23 079	10
Nouveau-Brunswick	141 202	7	161 006	3	87,7	5,42	1,17	120 441	26 051	7
Nouvelle-Écosse	144 000	3	171 021	2	84,2	5,76	1,25	115 634	25 020	8
Ontario	172 210	1	138 099	4	124,7	4,65	1,01	171 254	37 062	2
Saskatchewan	143 000	5	134 146	7	106,6	4,52	0,98	146 397	31 669	3
Terre-Neuve	112 000	9	133 492	8	83,9	4,49	0,97	115 222	24 949	9

Sources : Secrétariat du Conseil du trésor et Conference Board

Revenu professionnel net selon douze groupes
 Avocats de tout âge
 année 1997

	<u>Total</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>12</u>
Québec													
Nombre	8 850	738	738	738	738	738	738	738	738	738	738	738	738
Revenu total (000\$)	576 136	-3 320	2 787	6 600	10 566	15 196	20 260	27 110	36 052	49 161	71 497	111 803	228 424
Revenu moyen (\$)	65 100	-4 502	3 779	8 949	14 327	20 605	27 471	36 759	48 884	66 659	96 945	151 597	309 727
Canada													
Nombre	31 270	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606
Revenu total (000\$)	3 031 993	-13 095	16 550	38 190	62 733	88 821	120 181	158 945	208 249	276 284	381 816	561 094	1 132 225
Revenu moyen (\$)	96 962	-5 025	6 351	14 656	24 074	34 085	46 120	60 996	79 917	106 025	146 524	215 323	434 497

Source: Agence des douanes et du revenu du Canada

Géographie Québec - Québec (24) 20000
 Années (2) 1995

Niveau de scolarité Grade universitaire
 Profession détaillée E012(4112) Avocats/avocates et notaires (au Québec)

Groupes d'âge	Nombre			Revenu moyen d'emploi \$		
	Total	A travaillé toute l'année à plein temps	Tous les autres	Total	A travaillé toute l'année à plein temps	Tous les autres
Total	14 325	10 635	3 690	58 331	64 705	39 966
15-24 ans	485	135	345	15 805	31 537	9 629
25-44 ans	9 140	6 825	2 315	50 543	55 645	35 516
45-64 ans	4 305	3 510	805	80 369	84 025	64 383
65 ans et plus	395	165	225	49 939	56 163	45 320

Source: Recensement de 1996, Statistique Canada 94F0009XDB96068

Rémunération des avocats en pratique privé en 1997

Ajustée afin d'exclure la valeur d'un régime de retraite équivalent au régime proposé par Bisson II

**Avocats de 44 à 56 ans
dont la rémunération est de 50 000\$ ou plus**

Âge à la nomination	Rémunération du 50 ^{ième} au 95 ^{ième} percentile (,000 \$)									
	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
45	104	117	132	148	165	180	200	227	261	327
50	101	114	129	144	159	174	194	219	253	317
55	97	109	124	138	153	168	186	211	243	304

Note: Dans ce tableau, le salaire de base pour une personne de 45, 50 ou 55 ans est le même. Le bénéfice de la retraite s'accroît avec l'âge.

Source : Morneau Sobeco

ÉVOLUTION DES NOMINATIONS - JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

ANNEXE 5

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
SECTEUR PRIVÉ												
Bureaux pratique privée	9	8	3	6	6	9	1	2	2	6	4	56
Entreprises												
Sous-total :	9 (39,1%)	8 (50 %)	3 (27,3%)	6 (54,5%)	6 (35,3%)	9 (64,3%)	1 (50%)	2 (66,7%)	2 (50%)	6 (35,3%)	4 (40%)	56 (43,8%)
SECTEUR PUBLIC												
Fonct. publ. prov. ⁽¹⁾	2				1							3 (2,3%)
Fonct. publ. féd.					1							1 (0,8%)
Couronne (Substituts du procureur général)	6	2	3	2	4	1		1		4		23 (17,9%)
Aide juridique (C.C.J. - C.S.J.) ⁽²⁾		2	3		4	3	1		1	5	1	20 (15,6%)
Organismes publics ⁽³⁾	4	2	1	2	1	1				1	3	15 (11,7%)
Municipalités		2	1	1						1	1	6 (4,7%)
Universités	1								1			2 (1,6%)
Org. synd. et corp. prof.	1										1	2 (1,6%)
Sous-total :	14 (60,9%)	8 (50%)	8 (72,7%)	5 (45,5%)	11 (64,7%)	5 (35,7%)	1 (50%)	1 (33,3%)	2 (50%)	11 (64,7%)	6 (60%)	72 (56,2%)
Total des nominations :	23 (100%)	16 (100%)	11 (100%)	11 (100%)	17 (100%)	14 (100%)	2 (100%)	3 (100%)	4 (100%)	17 (100%)	10 (100%)	128 (100%)
Âge moyen à la nomination :	43,5 ans	47 ans	46 ans	46,5 ans	44 ans	45,5 ans	47 ans	49 ans	50,5 ans	47,5 ans	49 ans	46,5 ans

(1) Personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique

(2) Centres communautaires juridiques - Commission des services juridiques

(3) Assemblée nationale; Bureau du Commissaire général du travail; Bureau d'évaluation foncière; Centres de services sociaux; Commission des lésions professionnelles; Comité de déontologie policière; Commission des affaires sociales; Commission des droits de la personne; Commission des transports; Conseil canadien en relations du travail; Commission de la santé et sécurité du travail; Gendarmerie royale du Canada.

JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC EN POSTE - SEPTEMBRE 2001

ANNEXE 6

Notes

SECTEUR PRIVÉ	Juges en poste			
	Nommés Avant 1991		Nommés Après 1991	
Bureaux pratique privée	60		55	
Entreprises	1			
Sous-total :	61	(43,8%)	55	(45%)

Ensemble des juges en poste	
115	
1	
116	(44,4%)

SECTEUR PUBLIC				
Fonct. publ. prov. ⁽¹⁾	7		2	
Fonct. publ. féd.	3		1	
Couronne (s.p.g.) ⁽²⁾	29		23	
Aide juridique (C.C.J. - C.S.J.) ⁽³⁾	23		18	
Organismes publics ⁽⁴⁾	8		15	
Municipalités	4		4	
Universités	2		2	
Org. synd. et corp. prof.	2		2	
Sous-total :	78	(56,2%)	67	(55%)

9	
4	
52	
41	
23	
8	
4	
4	
145	(55,6%)

Total des nominations :	139	(100%)	122	(100%)
--------------------------------	------------	---------------	------------	---------------

261	(100%)
------------	---------------

Données pour 261 juges en poste comme suit:

265 juges en poste
-2 juges à la retraite autorisés à exercer temporairement la fonction

263
-2 juges (nommés en 1972 et 1973) données non disponibles

261

Nominations entre le 8 août 1966 et le 5 sept. 2001.

Moyenne d'âge à la nomination : 44,5 ans.

(1) Personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique

(2) Substituts du procureur général

(3) Centres communautaires juridiques - Commission des services juridiques

(4) Assemblée nationale; Bureau du Commissaire général du travail; Bureau d'évaluation foncière; Centres de services sociaux; Commission des lésions professionnelles; Comité de déontologie policière; Commission des affaires sociales; Commission des droits de la personne; Commission des transports; Conseil canadien en relations du travail; Commission de la santé et sécurité du travail; Gendarmerie royale du Canada.

Secteurs	Juges en poste (sept.-01)	Ensemble des nominations de 1991 à 2001
Secteurs privés	44,4%	43,8%
Fonc. publ. prov. et féd. ⁽¹⁾ et organismes publics ⁽²⁾	14,0%	14,8%
Couronne ⁽³⁾ et Aide juridique ⁽⁴⁾	35,6%	33,5%
Municipalités	3,0%	4,7%
Universités	1,5%	1,6%
Organisations syndicales et corporations professionnelles	1,5%	1,6%
TOTAL :	100%	100%

(1) Personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique

(2) Assemblée nationale; Bureau du Commissaire général du travail; Bureau d'évaluation foncière; Centres de services sociaux; Commission des lésions professionnelles; Comité de déontologie policière; Commission des affaires sociales; Commission des droits de la personne; Commission des transports; Conseil canadien en relations du travail; Commission de la santé et sécurité du travail; Gendarmerie royale du Canada.

(3) Substituts du procureur général

(4) Centres communautaires juridiques - Commission des services juridiques

Traitement des juges

	<u>Cour du Québec</u>		<u>Cour supérieure</u>
	\$		\$
1980	57 974	83%	70 000
1981	64 000	85%	74 900
1982	65 149	87%	74 900
1983	68 540	86%	80 100
1984	72 657	86%	84 900
1985	77 442	87%	89 100
1986	80 290	76%	105 000
1987	90 354	79%	115 000
1988	98 442	81%	121 300
1989	102 380	80%	127 700
1990	107 499	80%	133 800
1991	110 186	78%	140 400
1992	113 492	77%	147 800
1993	113 492	73%	155 800
1994	113 492	73%	155 800
1995	113 492	73%	155 800
1996	113 492	73%	155 800
1997	113 492	73%	155 800
1998	132 000	80%	165 500
1999	134 640	77%	175 800
2000	137 333	69%	198 000
2001	148 320	72%	204 660